



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0867  
SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 autorisant Monsieur Roland Puel à exploiter lieu-dit La Croix des Brégeons à Bréhand, un élevage porcin de 1000 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation de changement d'exploitant délivrée le 9 novembre 2011 à la SCEA de Brégeons représentée par Madame Monique Puel et Monsieur Alexis Legros ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2014 et complétée le 9 octobre 2014 par la SCEA de la Croix des Brégeons, représentée par Madame Monique Puel et Monsieur Alexis Legros, siège social La Croix des Brégeons à Bréhand en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne d'un élevage porcin qui comprendra après projet 640 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet tend à la diminution des effectifs et que l'analyse des plans de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures démontre que l'exploitant a la capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, au vu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. La SCEA de la Croix des Brégeons dont le siège social est situé au lieu-dit la croix des Brégeons sur la commune de Bréhand est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 640 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

rubrique	alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	Élevage porcin	Nombre d'animaux équivalents (AE)	Plus de 450 AE	640	AE

*Reproducteur = 3AE- porcelet sevré = 0,2 AE- porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE.*

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

### 1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section cadastrale	parcelles
Bréhand	Élevage porcin	ZH	144 et 146

1.4. les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 sont modifiées comme suit :

## « 2.1. effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (> à 30 kg)	580	580	1951
porcelets	60	300	2011

## 2.2. alimentation biphase

- Alimentation biphase avec utilisation de phytases:

2.2.1. L'alimentation biphase avec utilisation de phytases déjà mise en place est maintenue.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

Les dispositions des points 2.1.3. et 2.3. demeurent inchangées

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant le forage

Le forage existant sur la parcelle cadastrale section ZH n°44 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'installation sera munie d'un dispositif de comptage ;
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ... ) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 25 août 2003 demeurent inchangées.

### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin